



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P039 du 13 JUIN 2024

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction de
trois maisons individuelles, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-27-00004 du 27 février 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction de trois maisons individuelles, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 10 avril 2024 par Messieurs Laurent et Jean-Baptiste APPIETTO, demande réputée complète le 22 mai 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 05 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 5 135 m² pour la construction de trois maisons individuelles, sur les parcelles cadastrées BT 176 et 179, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément la démolition de deux bâtiments en béton qui servaient à stocker de l'eau, un défrichement de 5 135 m² et la construction de trois maisons individuelles, dont une de type T4 et deux de type T6, pour une imperméabilisation totale (construction, voirie et stationnement) d'environ 2 000 m² ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur site, que les mesures suivantes seront mises en œuvre pour limiter les incidences du projet :

- Débroussaillage préalable manuel à 30 cm du sol,
- Mise en place d'une clôture imperméable à la petite faune durant la phase travaux sur les zones les plus sensibles,
- Traitement des espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront traitées à l'échelle du projet, par l'installation d'une fosse toutes eaux pour chaque habitation et la réalisation de tranchées d'épandage sur la partie sud-est du projet, qu'en outre la perméabilité du site est favorable à l'installation d'un tel système de traitement et son dimensionnement explicitée dans l'étude géologique fournie ;

Considérant que le dossier présente une insertion paysagère du projet satisfaisante, qu'en outre les bâtiments seront limités en hauteur (R+1 maximum et 4,5 m à l'égout) et que la végétation et les arbres existants au sein des futurs espaces verts (environ 60 % des parcelles du projet) sera conservée ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

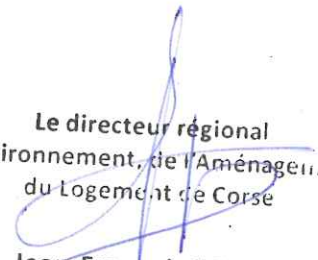
ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de construction de trois maisons individuelles, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse
Jean-François BOYER

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

1000

1000

1000